

DÉLIBÉRATION N°2024-76

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 mai 2024 portant approbation de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Italie Nord

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte

Le règlement (UE) n°2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « Forward Capacity Allocation », ci-après le « règlement FCA ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul, la répartition et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 16 du règlement FCA prévoit que les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de chaque région définissent conjointement une proposition de méthodologie de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones de dépôt des offres entre les différentes échéances de long terme pour leur région.

L'article 16 du règlement FCA, paragraphe 2, dispose que cette méthodologie doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elle répond aux besoins de couverture des risques des acteurs du marché ;
- b) elle est cohérente avec la méthodologie de calcul de la capacité ;
- c) elle n'entraîne aucune restriction de la concurrence, en particulier en ce qui concerne l'accès aux droits de transport de long terme.

De plus, l'article 4, paragraphe 8 du règlement FCA dispose que la proposition de méthodologie commune doit comprendre un calendrier de mise en œuvre et une description de son incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement.

En application de l'article 4, paragraphe 1 du règlement FCA, les GRT définissent cette méthodologie et la soumettent pour approbation aux autorités de régulation compétentes. En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 7, du règlement FCA, dans chaque région, la proposition de méthodologie commune pour le calcul des capacités de long terme doit faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Italie Nord¹, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Énergie, de mettre en place un processus de coopération. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Italie Nord, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition. Elles élaborent un document de synthèse faisant état de cette position qu'elles adoptent à l'unanimité, à partir duquel les autorités statuent ensuite sur la méthodologie qui leur a été soumise.

La méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Italie Nord, approuvée par délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 17 décembre 2020², prévoit dans son article 7 qu'elle soit réévaluée tous les deux ans, y compris en ce qui concerne l'adéquation entre les produits à long terme proposés et les besoins des acteurs de marché. Dans ce processus, les GRT de la région Italie Nord :

- a) prennent en compte les données du marché des deux dernières années ;
- b) présentent les principales conclusions de l'évaluation des données ;
- c) soumettent une méthodologie de répartition amendée si elle doit être mise à jour selon les conclusions.

La première édition du rapport d'évaluation a été transmise aux autorités de régulation de la région Italie Nord le 31 juillet 2023.

Les GRT de la région Italie Nord ont élaboré une proposition d'amendement à la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Italie Nord que RTE a soumise pour approbation à la CRE le 12 février 2024.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues, par un accord en date du 27 mars 2024, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. Proposition de l'ensemble des GRT de la région Italie Nord

2.1. Contenu de la méthodologie actuelle

La méthodologie de répartition de la capacité à long terme définit comment les capacités transfrontalières calculées lors du calcul de capacité annuel sont réparties entre les différentes échéances.

Les droits de long terme dans la région Italie Nord ont été conçus de telle sorte que les GRT allouent la capacité de long terme sous la forme de droits de transport physiques annuels et mensuels en base. Ces droits peuvent inclure, éventuellement, des périodes de réduction prévues à l'avance qui prennent en compte des indisponibilités programmées des infrastructures servant aux interconnexions.

A l'heure actuelle, la méthodologie de répartition de la capacité à long terme de la région Italie Nord prévoit la définition d'un volume maximal de capacité pour chaque échéance de long terme, conformément aux exigences suivantes :

- pour chaque pas horaire, la capacité offerte ne doit pas dépasser la capacité disponible calculée comme la différence entre la capacité d'échange disponible à long terme et la capacité allouée lors d'enchères antérieures.
- chaque produit doit être utilisable en intégralité, c'est-à-dire sans réduction de capacité, pendant au moins 80 % des pas horaires qu'il couvre et ne peut comprendre plus de 25 périodes de réduction pour les produits annuels et plus de 5 périodes de réduction pour les produits mensuels ;

¹ La région de calcul de capacité Italie Nord regroupe les frontières de l'Italie avec la France, l'Autriche et la Slovénie.

² [Délibération n°2020-305 de la CRE du 15 décembre 2020 portant approbation de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Italie Nord](#)

- dans la direction import vers l'Italie, pour toutes les frontières, la capacité attribuée aux produits de terme annuel en fin d'année A-1 ne doit pas dépasser 85 % de la capacité moyenne disponible estimée pour l'année A ;
- dans la direction import vers l'Italie, pour toutes les frontières, 100 % de la capacité issue des recalculs mensuels en cours d'année est attribuée aux produits de terme mensuel en cours d'année A, réduite des droits de long terme annuels déjà souscrits par des acteurs de marché et augmentée des droits annuels souscrits rendus par leurs détenteurs et offerts lors de l'enchère mensuelle ;
- dans la direction export depuis l'Italie, la capacité allouée aux produits de terme annuel en fin d'année A-1 ne doit pas dépasser :
 - à la frontière France-Italie, 85 % de la capacité moyenne calculée comme étant disponible pour l'année A ;
 - à la frontière Autriche-Italie, 20 % de la capacité moyenne calculée comme étant disponible pour l'année A ;
 - à la frontière Slovénie-Italie, 20 % de la capacité moyenne calculée comme étant disponible pour l'année A ;
- dans la direction export depuis l'Italie, la capacité allouée aux produits de terme mensuels en cours d'année A ne doit pas dépasser :
 - à la frontière Autriche-Italie, 50 % de la capacité issue de calculs complémentaires effectués à l'échéance mensuelle en cours d'année A, réduite des droits de long terme annuels déjà souscrits par des acteurs de marché et augmentée des droits annuels souscrits rendus par leurs détenteurs et offerts lors de l'enchère mensuelle ;
 - à la frontière Slovénie-Italie, 50 % de la capacité issue de calculs complémentaires effectués à l'échéance mensuelle en cours d'année A, réduite des droits de long terme annuels déjà souscrits par des acteurs de marché et augmentée des droits annuels souscrits rendus par leurs détenteurs et offerts lors de l'enchère mensuelle.

L'allocation de produits mensuels aux frontières Italie-Autriche et Italie-Slovénie dans le sens export est par conséquent plafonnée à 50 % de la capacité disponible à long terme. Ce plafond n'existe pas pour la frontière France-Italie, où 100 % de la capacité calculée comme étant disponible à l'échéance mensuelle,

- réduite de la capacité déjà allouée au terme annuel,
- augmentée de la capacité allouée au terme annuel et restituée par les acteurs à l'enchère mensuelle,

peut être offerte au marché comme produit mensuel chaque mois de l'année A.

2.2. Contenu de la proposition des GRT

La première édition du rapport d'évaluation prévu à l'article 7 de la méthodologie de répartition a été envoyée aux autorités de régulation le 31 juillet 2023. Sur la base du rapport d'évaluation, les GRT de la région Italie Nord ont soumis à consultation deux propositions de modification de la méthodologie existante pour permettre aux acteurs de marché de mieux couvrir leurs positions pour leurs activités plus proches de la livraison :

1. dans la direction import vers l'Italie, pour toutes les frontières, la réduction du plafond de capacité pour l'échéance annuelle de 85% à 75% de la capacité moyenne calculée comme étant disponible pour l'année A ;
2. dans la direction import vers l'Italie, aux frontières Autriche-Italie et Slovénie-Italie, l'ajout d'un plafond de capacité pour l'échéance mensuelle de 75 % de la capacité issue des recalculs mensuels en cours d'année allouée en cours d'année A.

2.3. Synthèse des contributions des acteurs de marché lors de la consultation

Deux acteurs de marché ont répondu à la consultation des GRT sur la proposition de la méthodologie de répartition de la capacité de long terme dans la région Italie Nord, organisée du 19 septembre au 20 octobre 2023, *via* le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (ENTSO-E), conformément à l'article 6 du règlement FCA.

Les deux répondants sont de manière générale favorables à la maximisation des capacités mises à disposition lors de l'enchère annuelle par les GRT, sans distinction entre les frontières ou les directions. Les acteurs de marché s'opposent à la mise en place de plafonds limitant les produits de long terme, qu'ils soient annuels ou mensuels. Ils sont favorables à ce que les périodes de réduction soient réduites au minimum pour maximiser la disponibilité des produits de long terme.

Sur la base des contributions des acteurs de marché recueillies au cours du processus de consultation, les GRT de la région Italie Nord ont revu leur proposition initiale. Les modifications ne portent que sur les frontières Italie-Slovénie et Italie-Autriche, la frontière Italie-France reste soumise aux règles en vigueur préalablement.

3. Analyse des régulateurs et de la CRE

Les autorités de régulation de la région Italie Nord ont examiné la proposition de méthodologie de répartition de la capacité à long terme soumise par les GRT, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord. Elles considèrent que cette proposition répond aux exigences du règlement FCA.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord considèrent que la répartition des capacités, telle qu'elle est prévue par le règlement FCA, a pour but de garantir la possibilité pour les acteurs de marché de couvrir leurs positions, y compris pour les besoins de couverture plus proches du temps réel.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord sont satisfaites de l'évaluation effectuée par les GRT et sont d'accord avec leur position selon laquelle les plafonds fixés dans la méthodologie actuelle ne permettent pas toujours de garantir la mise à disposition de capacités mensuelles et journalières suffisantes aux frontières Autriche-Italie et Slovénie-Italie.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord considèrent également que la proposition des GRT prend en compte de manière satisfaisante les préférences exprimées par les acteurs de marché lors de la consultation publique. Les ratios et critères de sélection des produits retenus par les GRT sont cohérents avec les pratiques de couverture déclarées par les acteurs.

Le maintien du ratio actuel à la frontière France-Italie, allouant à l'échéance annuelle la majorité de la capacité calculée en fin d'année A-1 dans les deux directions et ne comportant pas de plafond d'allocation à l'échéance mensuelle, permet aux acteurs de marché de couvrir leurs échanges transfrontaliers d'énergie aussi longtemps que possible avant le temps réel, tout en réservant une part de la capacité pour les besoins de couverture plus proches de la livraison, à l'échéance mensuelle. Les critères de sélection des produits retenus par les GRT permettent également de fournir des produits de couverture complets, continus et fiables pendant leur durée d'exercice.

Par conséquent, les autorités de régulation de la région Italie Nord approuvent à l'unanimité les nouveaux plafonds proposés pour garantir qu'un niveau plus élevé de produits de capacité est offert aux frontières Autriche-Italie et Slovénie-Italie pour les besoins de couverture plus proches du temps réel.

Toutes les autorités de régulation de la région Italie Nord doivent prendre leur décision, sur la base de cet accord, le 27 août 2024 au plus tard. L'adoption de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Italie Nord sera effective après la décision de la dernière autorité de régulation concernée.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 7 du règlement (UE) n°2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à long terme (règlement FCA), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans cette région.

En application des dispositions de l'article 16 du règlement FCA, les GRT de la région de calcul de la capacité Italie Nord ont élaboré une proposition de modification de la méthodologie commune de répartition de la capacité à long terme pour la région Italie Nord, dont la version proposée par l'ensemble des GRT a été soumise par RTE à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 12 février 2024.

Les modifications concernent les frontières Autriche-Italie et Slovénie-Italie dans la direction import vers l'Italie. Elles visent d'une part, la réduction du plafond de capacité pour l'échéance annuelle de 85 % à 75 % de la capacité moyenne calculée comme étant disponible pour l'année A, et d'autre part, l'ajout d'un plafond de capacité pour l'échéance mensuelle de 75 % de la capacité issue des recalculs mensuels en cours d'année allouée en cours d'année A.

La CRE approuve la proposition de modification de la méthodologie commune de répartition de la capacité à long terme pour la région Italie Nord, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de cette région le 27 mars 2024.

Ces règles entreront en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation de la région Italie Nord.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 13 du règlement FCA, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie.

Délibéré à Paris, le 3 mai 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

La méthodologie telle qu'approuvée par la CRE est annexée à la délibération. En outre, le document de position commune des autorités de régulation de la région Italie Nord est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.